

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.365 du 19 mars 1999

A. 82.725/XI-5785

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat
 August Van Lokerenstraat 16
 9050 Ledeborg,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision signifiée le 25 février 1999 et ayant pour objet
l'ordre de quitter le territoire;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 mars
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me De CLIPPELE,
loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie
requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la
demande de suspension d'extrême urgence sont les sui-
vants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 25 avril 1993 et se déclare réfugié le 26 avril 1993.
2. Cette procédure d'asile se clôture, le 3 mai 1994, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant le séjour.
3. Un premier ordre de quitter le territoire est notifié au requérant le 14 décembre 1997, alors qu'il était mis à la disposition de la partie adverse afin de procéder à son identification et maintenu à cette fin à la prison de Louvain.
4. Alors que le requérant était maintenu à Merksplas, un nouvel ordre de quitter le territoire lui est notifié le 4 février 1998.
5. Le 26 février 1998, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans laquelle il fait valoir son prochain mariage avec Mme S.
6. Le 20 juin 1998, le requérant épouse l'intéressée devant l'officier de l'Etat civil de Soignies.
7. Le requérant expose dans sa demande qu'il s'est, "tout de suite après leur mariage", présenté avec son épouse "au service des étrangers de la ville de Soignies où ils ont introduit une demande d'éta-

blissement" et qu'"avant qu'il n'ait pu signer la demande (annexe 19) tous les documents (copie acte de mariage et copie passeport) devaient être transmis au service des étrangers à Bruxelles", "ce qui a été fait par télécopie le 26 juin 1998".

Ces pièces figurent au dossier administratif.

7. Le 22 septembre 1998, la partie adverse invite le bourgmestre de Soignies à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours.

Cette lettre, qui figure au dossier administratif, comprend les mentions suivantes :

" convoqué le 25 septembre 1998", "convoqué le 21 octobre 1998" et "refus de signer après plusieurs convocations";

8. Le 16 février 1999, la partie adverse invite, une nouvelle fois, le bourgmestre de Soignies à notifier au requérant un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours.

Cet ordre de quitter le territoire, qui a été notifié au requérant le 25 février 1999, est motivé comme suit :

" N'est pas en possession d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa valable ou d'une autorisation tenant lieu de visa (art. 2 et 41, al. 2 de la loi du 15/12/80 et art. 43 AR 08/10/81) ne bénéficie pas du Traité de Rome ni du regroupement familial".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité pour "tardiveté et absence de préjudice grave" de la circonstance que "le requérant a été avisé de ce qu'un ordre de quitter le territoire a été pris le 22 septembre 1998 qu'il n'a pas été possible de lui signifier bien qu'il ait été convoqué à diverses

reprises, à la demande du bourgmestre, à la commune le 25 septembre 1998 et le 30 novembre 1998" et qu'"en refusant de se rendre à ces convocations, le requérant s'est lui-même mis dans la situation qu'il dénonce";

Considérant que la décision invitant l'étranger à obtempérer à un ordre de quitter le territoire doit être notifiée à l'intéressé; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a eu connaissance de la décision attaquée que le 25 février 1999; qu'en introduisant sa demande le 2 mars 1999, alors que le délai pour quitter le territoire a été fixé à quinze jours à partir de cette notification, le requérant a agi avec toute la diligence nécessaire; que l'extrême urgence est établie; que la demande de suspension a été valablement introduite;

Considérant que la partie adverse fait en outre valoir que "le requérant prétend que la partie adverse ne pouvait lui délivrer un refus de prise en considération de sa demande d'établissement sans qu'il puisse introduire un recours en révision devant le ministre, ce recours ayant un caractère suspensif" et qu'il "ne justifie pas avoir introduit un tel recours, de sorte qu'à supposer que la partie adverse ait pris un acte illégal, quod non, en n'introduisant pas le recours que le requérant prétend qu'on ne pouvait lui refuser, et sur les mérites duquel la partie adverse aurait dû se prononcer, il s'est mis lui-même dans une situation où l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé est susceptible d'être exécuté sans qu'il soit nécessaire d'examiner les mérites d'un tel recours";

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit : "Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 : 1° tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que

toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2° (...)"

Considérant qu'ayant épousé une ressortissante belge, le requérant est assimilé à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : "Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément auxdits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande"; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il découle de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'une Belge, bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que cet étranger est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1°, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que, selon l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la procédure d'établissement ne commence, au sens strict, que par l'introduction d'une demande "conforme au modèle figurant à l'annexe 19" de l'arrêté; que cette demande est subordonnée à l'inscription de l'intéressé au registre des étrangers, "sur le vu des documents requis pour son entrée dans le Royaume"; que l'étranger est mis, alors, en possession d'une attestation d'immatriculation valable cinq mois; que, dans le système de l'article 61 précité, à défaut des documents requis pour l'entrée, la procédure d'éta-

blissement ne peut être entamée et l'étranger ne peut obtenir la délivrance du titre constatant le droit de séjour qu'il tient de la loi; que l'ordre de quitter le territoire fondé sur "le défaut de visa" et pris, avant toute délivrance d'un premier titre de séjour, à l'égard du conjoint étranger d'une Belge, constitue, au sens de l'article 44 de la loi, une décision d'éloignement envers un étranger C.E., titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière, refusé; qu'un recours en révision est ouvert contre pareille décision;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que le requérant, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue et qu'il lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIe chambre des référés, le dix-neuf mars 1900
nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.